



Conseil économique et social

Distr. générale
19 avril 2013
Français
Original : anglais

Session de fond de 2013

Genève, 1^{er}-26 juillet 2013

Débat de haut niveau : examen ministériel annuel

Déclaration présentée par Consumers International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

13-29885X (F)



Merçi de recycler 



Déclaration

Consumers International est la fédération mondiale des associations de consommateurs qui, avec le concours de ses membres, représente la seule voix mondiale indépendante et faisant autorité pour les consommateurs. Avec plus de 240 organisations membres dans 120 pays, nous créons un puissant mouvement international visant à défendre les droits des consommateurs et à doter ces derniers de moyens d'action partout dans le monde.

S'agissant de la science, la technologie et l'innovation ainsi que des perspectives ouvertes par la culture, au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, Consumers International souhaite attirer l'attention de ses membres sur les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en vue de réviser les Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des consommateurs.

Une proposition tendant à modifier les Principes directeurs doit être présentée à la CNUCED lors de la réunion d'experts sur la protection des consommateurs du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et des politiques de la concurrence qui aura lieu en juillet 2013. Les suggestions de Consumers International en ce qui concerne cette proposition portent sur un certain nombre de points clés liés à l'accès des consommateurs aux connaissances à l'ère du numérique. Il s'agit de dispositions destinées à :

Promouvoir le principe de neutralité technologique, selon lequel non seulement les achats en ligne et hors ligne, mais également les produits numériques et analogiques (livres électroniques et livres classiques, par exemple) s'accompagnent des mêmes droits des consommateurs par défaut :

- Empêcher les fournisseurs d'utiliser la technologie pour saboter les produits numériques ou restreindre abusivement la façon dont les consommateurs peuvent les utiliser;
- Exiger que les consommateurs soient clairement informés de toute limite imposée aux fonctionnalités ou à l'interopérabilité des produits numériques, par exemple en raison de l'application de mécanismes de protection technologiques, ou du « verrouillage numérique »;
- Veiller à ce que les consommateurs conservent l'accès à leurs propres données dans des configurations qu'ils peuvent utiliser et que ces données soient protégées contre une utilisation à des fins néfastes.

Il est à noter que plusieurs de ces dispositions s'appuient sur une application souple des lois relatives à la propriété intellectuelle. À ce propos, nous jugeons regrettables les suggestions invitant les dirigeants africains à redoubler d'efforts pour élaborer leur propre cadre juridique et politique, notamment leurs lois et leur politique en matière de propriété intellectuelle, afin d'ouvrir les possibilités encore inexploitées que recèle la région.

Au contraire, nous estimons parfois que les garde-fous et les dérogations aux droits de propriété intellectuelle, ainsi que la marge de manœuvre que procurent des dispositions comme l'usage équitable et la transaction loyale sont plus de nature à favoriser l'épanouissement de l'expression culturelle que des droits de propriété

intellectuelle renforcés. Une grande partie des activités créatives auxquelles s'adonnent les consommateurs en ligne dépend de leur capacité à tirer parti des éléments culturels qui les entourent, mais la législation relative aux droits d'auteur et le verrouillage numérique peuvent rendre cela impossible, illégal ou les deux.

D'autre part, le rapport entre protection de la propriété intellectuelle et développement économique et social est extrêmement problématique, comme l'ont montré différents travaux de recherche. Ces travaux jettent le doute sur l'opinion courante qui établit un lien entre les droits de propriété intellectuelle et l'importance des investissements étrangers directs ou l'innovation dans le pays.

Puisque l'affirmation simpliste selon laquelle les droits de propriété intellectuelle favoriseraient la production et l'innovation culturelles dans les pays en développement n'est plus sérieusement admise par la plupart des intellectuels, nous ne jugeons pas souhaitable de la faire figurer dans une résolution de l'examen ministériel annuel. Il serait préférable que la réunion s'intéresse à des modèles alternatifs d'innovation, tels que des projets ouverts menés en collaboration, qui peuvent servir à faire partager le patrimoine commun des connaissances dans l'intérêt de tous.

Le rapport entre l'accès au savoir et la protection des consommateurs est également important car ce sont les lois relatives à la protection des consommateurs qui permettent de mieux résister aux attaques contre l'accès au savoir (par exemple, les pratiques abusives concernant le verrouillage numérique qui visent à empêcher les consommateurs d'exercer leurs droits à « l'usage équitable » et à « la transaction loyale »). C'est pourquoi Consumers International apprécierait que ses membres appuient les travaux importants de la CNUCED lorsqu'elle examinera les Principes directeurs pour la protection des consommateurs de façon à les renforcer dans ce sens.
